

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <hr/> <p>VILLE DE BETHEMONT-LA-FORET</p> <p>Département du Val d'Oise</p> <p>Arrondissement de Pontoise</p> <p>Canton de Domont</p> <hr/> <p><u>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS</u> <u>DU CONSEIL MUNICIPAL</u></p>	<p>Délibération n°: 026-2024</p> <p>Du : 19 juin 2024</p> <p>Nombre de Conseillers : en exercices : 11 présents : 11 votants : 11</p> <p>Date de la convocation : 14 juin 2024</p>
--	--

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf juin, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Didier Dagonet, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Didier Dagonet, Maire,
Madame Isabelle Oger, Adjointe au Maire,
Messieurs Thierry Vincent, Michel Monteiro, Adjointes au Maire,
Mesdames Béatrice Brun, Malvina Boquet, Morgane Auger, Sophie Papon Conseillères Municipales,
Messieurs Patrice Glandières, Bernard Gourdy, Jean-Baptiste Rouault, Conseillers Municipaux.

ETAIT ABSENTE AYANT DONNE POUVOIR :

ETAIT ABSENT EXCUSE :

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Patrice Glandières, Conseiller Municipal,

ASSISTAIT EGALEMENT A LA REUNION :

Madame Laurence Guérault, Secrétaire de Mairie,

OBJET : Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) sur le territoire communal,

Après avoir entendu, l'exposé de Monsieur Didier Dagonet, Maire,

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER,

Vu, le Code de l'urbanisme,

Vu, le Décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023 relatif au comité de projet prévu à l'article L. 211-9 du code de l'énergie,

Considérant, que doivent être encouragées la sobriété et l'efficacité énergétiques

Considérant, que la Loi APER vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. Son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes,).

Considérant, que ces zones d'accélération des énergies renouvelables peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de leur nécessaire diversification, des potentiels du territoire concerné et de la puissance déjà installée. (L141-5-3 du Code de l'énergie)

Considérant, que ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives et que des projets pourront être autorisés en dehors.

Considérant, qu'un comité de projet sera obligatoire en dehors de ces zones d'accélération, pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation, des communes limitrophes de l'Etat et du Parc naturel régional Oise – Pays de France notamment dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Considérant, que les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération des énergies renouvelables qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale.

Considérant, que la commune peut, lorsque le comité régional de l'énergie aura estimé que les zones d'accélération sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux (tel que prévus à l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie), prévoir de délimiter des zones d'exclusion où l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables est exclue dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant

Considérant, que le fait pour un projet d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables au Plan Local D'Urbanisme.

Considérant, que les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de zones d'accélération des énergies renouvelables ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

Concertation publique du vendredi 17 mai 2024 à 9h00 au vendredi 07 juin 2024 à 12h00

Le dossier était consultable en Mairie les lundis 27 mai et 3 juin de 15h30 à 17h30, les mercredis 22, 29 mai et 5 juin de 9h30 à 12h00, les jeudis 23, 30 mai et 6 juin de 16h00 à 18h30, les vendredis 17 mai et 7 juin de 9h00 à 12h00, les samedis 25 mai et 1^{er} juin de 9h00 à 12h00 ;

Considérant, le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, et synthétisé ci-après :

- 15 personnes se sont déplacées en Mairie pour consulter le dossier technique,
- 10 observations ont été recueillies sur le registre de concertation qui avait été mis à disposition du public,
- Globalement les observations recueillies sont favorables au projet proposé tout en soulignant l'importance de préserver la qualité du grand paysage de la vallée de Chauvry,

Considérant, le projet de plans des zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune pour les énergies renouvelables suivantes : géothermie, bois énergie / biomasse, solaire thermique, photovoltaïque,

Considérant, que l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables a été réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du Parc naturel régional Oise – Pays de France, lors de réunions de travail en date du 27 février 2024 et que ces zones ont reçu un avis favorable par courrier du Président en date du 1^{er} juin 2024,

Considérant, la transmission à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts du projet de plan de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable aux zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables proposées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Résultats des votes	Pour	Contre	Abstention
Nombre de voix	11	-	-

Décide, d'identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes sur les cartes annexées à la présente décision, pour les énergies renouvelables suivantes : géothermie, bois énergie / biomasse, solaire thermique, photovoltaïque, figurant en annexe à la présente délibération,

Charge, le Maire ou son représentant de transmettre la présente délibération et ses annexes à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts et à Monsieur le Président du Parc Naturel Régional Oise – Pays de France,

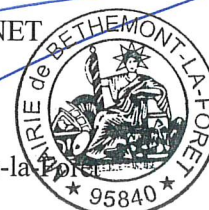
Dit, que le présent acte est susceptible d'un recours qui devra être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (la Cour Administrative d'appel compétente étant celle de Versailles) (Art. R 421.1 à 5 du Code de Justice Administrative).

Pour extrait conforme au registre

Fait à Béthemont-la-Forêt, le 19 juin 2024

Didier DAGONET

Maire de Béthemont-la-Forêt

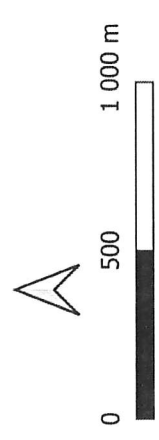
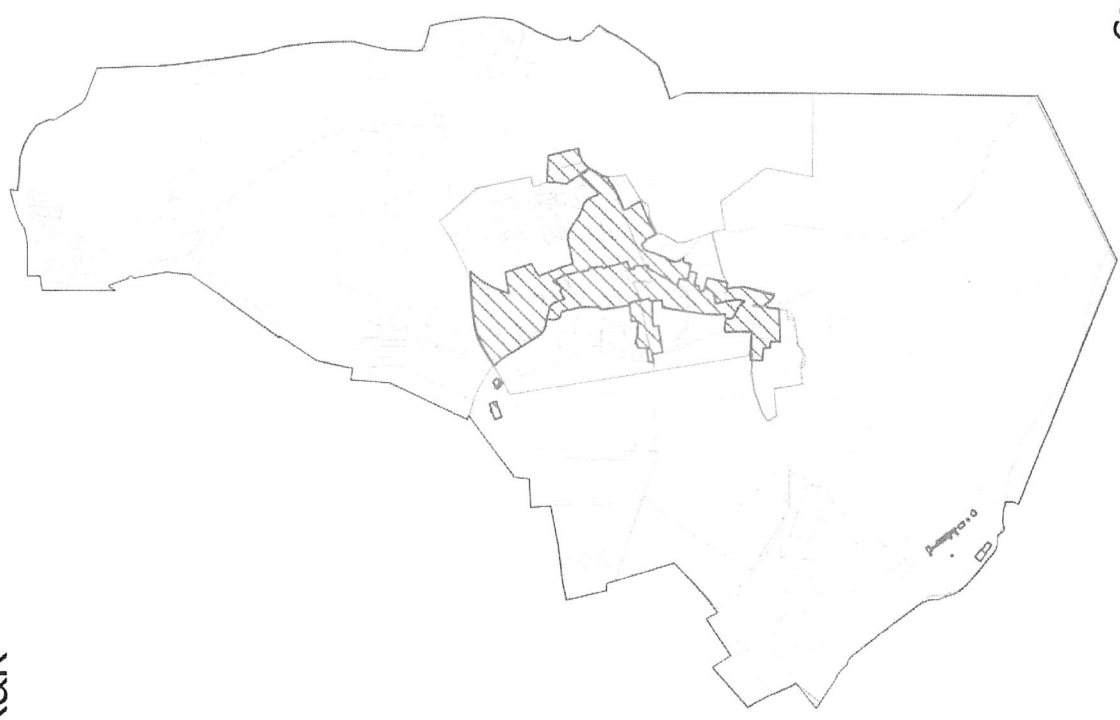




Zones d'accélération des EnR&R

Annexe à la délibération n° 026 – 2024 Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) sur le territoire communal

- Géothermie
- Bois énergie / Biomasse
- Solaire photovoltaïque
- Solaire thermique



Commune de Béthémont-la-Forêt